

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 37 (1957)
Heft: 11

Artikel: Régime des échantillons commerciaux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887843>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGIME DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX

Convention du 1^{er} mars 1956

Le 1^{er} mars 1956 a été conclue à Bruxelles, sous les auspices du Conseil de coopération douanière, une convention douanière sur les **cartons de passages pour échantillons commerciaux** (E. C. S.) (1).

En signant cette convention, les États membres du conseil ont manifesté leur volonté de simplifier les formalités exigées dans la plupart des pays (présentation de documents nationaux et consignation des droits), en instituant un document unique basé sur l'existence d'un système de cautionnement international.

Ce système est assuré par la chaîne internationale organisée par le Bureau international d'information des chambres de commerce (B. I. I. C. C.) à Paris et par la Ligue internationale de la représentation commerciale à Vienne et à Genève.

En France, cette chaîne est représentée par la Chambre de commerce de Paris. En Suisse, elle l'est par l'Alliance des chambres de commerce suisses et par la Section suisse de la Ligue internationale de la représentation commerciale, dont le siège est à Genève.

En vertu de l'art. 2 de la Convention, chaque association garantit aux autorités douanières du territoire dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits et taxes exigibles pour les échantillons importés dans ce pays sous couvert des cartons E. C. S., délivrés par l'association émettrice correspondante. L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de 10 % au montant des droits à l'importation.

Chaque partie contractante doit accepter tout carton E. C. S. valable pour ce territoire, délivré et utilisé dans les conditions définies dans la Convention, en garantie du montant des droits et taxes qui pourraient être exigibles du fait de l'importation des échantillons. Ces derniers doivent être admissibles au bénéfice de la franchise temporaire dans le territoire d'importation.

La plupart des chambres de commerce des pays de l'Europe de l'ouest, signataires de la convention, ont adhéré à la chaîne internationale de cautionnement et le système est entré en application, depuis le 1^{er} avril déjà, entre les pays suivants : France et Union française, Autriche, Danemark, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Pays-Bas, République fédérale allemande, Suède et Suisse. D'autres pays doivent entrer très prochainement dans le circuit de cette chaîne.

Carton de passages en douane E. C. S.

Description. — Ce document, présenté sous une couverture verte, est essentiellement composé de feuillets comportant une souche et un volet détachable pour les différentes opérations douanières.

Les feuillets de sortie et ceux d'entrée sont suivis respectivement de feuillets de réimportation et de feuillets de réexportation.

(1) Le signe E. C. S. a été obtenu par combinaison des initiales des termes français « Échantillons commerciaux » et anglais : « Commercial samples ».

Émission. — Les cartons E. C. S. sont délivrés par les associations émettrices agréées par les autorités douanières du pays de départ : ce sont :

En France : Chambre de commerce de Paris, 16, rue de Chateaubriand, Paris VIII^e.

— Chambres de commerce de province (des 120 chambres de commerce que compte la France, 66 ont adhéré jusqu'ici au système de cautionnement ; la liste de ces dernières peut être obtenue, sur demande, auprès de la Chambre de commerce de Paris).

En Suisse : Alliance des chambres de commerce suisses, 8, rue Petiot, à Genève ;

— Chambres de commerce cantonales ;

— Section suisse de la Ligue internationale de la représentation commerciale, 68, rue du Rhône à Genève ;

— Union des voyageurs de commerce de la Suisse romande, 68, rue du Rhône, à Genève.

— Société suisse des employés de commerce, Talackerstr. 34 à Zürich ;

— Société suisse des voyageurs de commerce, Bollwerk 41, à Berne ;

— Association suisse des voyageurs de commerce « Hermès », Weinbergstrasse, 1 à Zürich.

(Les formules peuvent être obtenues auprès de tous les bureaux du Touring Club suisse).

Les cartons E. C. S. peuvent être délivrés au nom d'une personne physique ou d'une personne morale, aussi bien pour des collections accompagnées que pour des collections expédiées.

Les indications portées sur la liste descriptive du carton ne peuvent plus être modifiées après l'émission de ce dernier, ni par l'association émettrice, ni par le titulaire, ni par le douanier.

Genre et présentation des échantillons. — En principe, le carton E. C. S. n'est pas prévu pour des échantillons sans valeur marchande (ou de valeur négligeable), ni pour des échantillons de denrées périssables, consommables ou consomptibles, qui, destinées à être détruites au cours des opérations de démonstration, ne peuvent pas normalement bénéficier des régimes d'exportation ou d'importation temporaire. Des dérogations à cette règle peuvent toutefois être accordées.

L'importation temporaire des films publicitaires peut également être effectuée sous le couvert de cartons E. C. S.

Utilisation. — Le carton E. C. S. a été créé pour faciliter l'importation temporaire des échantillons présentés pour prendre des commandes d'articles identiques et ne doit pas permettre l'introduction de marchandises présentées elles-mêmes à la vente. Toutefois, les échantillons importés sous le couvert de cartons E. C. S. peuvent faire l'objet d'une vente lorsque les exigences commerciales l'imposent.

Validité des cartons et délai de réimportation. — La validité des cartons E. C. S. est de trois mois ou un an ; elle ne peut être prolongée. Les cartons périmés doivent être retournés à l'association émettrice ; le délai de réimportation des échantillons ne peut donc excéder la date de validité du carton portée sur la couverture.